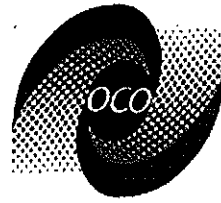


Organisation mondiale des douanes



Oceania
Customs Organisation

Protocole d'accord

entre

l'Organisation mondiale des douanes (OMD)

et

l'Oceania Customs Organisation (OCO)

PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES (OMD)
ET L'OCEANIA CUSTOMS ORGANISATION (OCO)

L'OMD (créée en 1952 sous le nom de Conseil de coopération douanière) et l'OCO (créée en 1986 sous le nom de la Réunion régionale des Chefs d'administration des douanes), ci-après dénommées "les Parties":

CONSCIENTES du rôle essentiel que joue la douane en sa qualité d'institution contribuant à la prospérité économique nationale, au bien-être social et à la gestion efficace des recettes publiques;

RECONNAISSANT que l'OMD s'efforce d'améliorer l'efficacité et la productivité des administrations des douanes en vue de faciliter les échanges internationaux, de maximiser les recettes, d'accroître l'efficacité des contrôles aux frontières par l'application d'instruments internationaux, l'adoption de pratiques conseillées et de programmes de réforme et de modernisation;

CONSTATANT que, pour sa part, l'OCO s'efforce d'améliorer l'efficacité et la productivité dans toutes les activités douanières en Océanie, en encourageant l'harmonisation, la coopération et l'assistance entre tous ses Membres afin de faire en sorte que leurs intérêts et préoccupations soient effectivement portés à la connaissance des organisations gouvernementales et non-gouvernementales, ainsi que du secteur privé, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la région;

TENANT COMPTE des rôles et missions respectifs des deux organisations et de l'importance capitale de la coopération, indispensable au bien-être économique, financier et social de leurs Membres;

CONVAINCUES qu'une telle coopération aidera les administrations des douanes de l'Océanie à mettre en œuvre des pratiques conseillées et des procédures harmonisées internationales, à lutter de manière efficace contre le crime transnational organisé et la fraude commerciale, à favoriser la facilitation des échanges internationaux et présentera, d'une manière générale, des avantages mutuels pour les Parties;

ESPERANT que le présent Protocole renforce davantage l'assistance bilatérale importante accordée actuellement par des Membres de l'OMD, tels que l'Australie, la France et la Nouvelle-Zélande, aux pays en développement de l'Océanie;

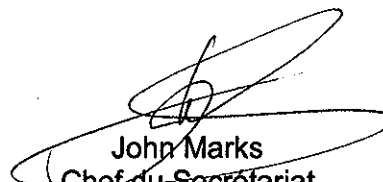
CONVAINCUES qu'un tel partenariat apportera les plus grands avantages à leurs Membres respectifs;

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

1. L'OMD et l'OCO s'engagent à se consulter de manière systématique et efficace, à coopérer et à échanger des renseignements dans le cadre du présent Protocole d'accord.
2. En vue d'atteindre cet objectif commun, l'OMD s'engage à :
 - Inviter l'OCO à participer aux sessions annuelles du Conseil (ainsi qu'à toute autre réunion à laquelle il lui serait utile de participer) en qualité d'observateur;
 - Fournir au Secrétariat de l'OCO un accès au site Web des Membres de l'OMD en vue de lui permettre de télécharger les documents pertinents;
 - Fournir aux Membres de l'OCO un accès au site Web des Membres de l'OMD afin de leur permettre d'obtenir les documents de travail récents et toute une gamme de documentation relative à la douane, tels que les modules de formation, les directives, les pratiques conseillées, les décisions techniques et le programme des activités. De surcroît, les administrations des douanes de l'OCO souhaitant prendre une part plus active à l'examen des questions traitées par l'OMD disposeront ainsi d'un accès efficace et peu onéreux par le truchement des forums de discussion consacrés à toute une série de sujets d'ordre technique.
3. En ce qui la concerne, l'OCO s'engage à :
 - Inviter l'OMD à participer à la conférence annuelle des Chefs d'administration des douanes (ainsi qu'à toute autre réunion à laquelle il lui serait utile de participer) en qualité d'observateur;
 - Encourager ses Membres à améliorer leur efficacité et productivité en adoptant les instruments et pratiques conseillées de l'OMD comme base de leurs régimes et procédures douaniers.
4. Les Parties échangeront, à intervalles réguliers, des publications, documents et autres informations concernant la contrebande et la fraude douanière.
5. Le présent Protocole d'accord peut être dénoncé par l'une des Parties qui en informera l'autre par un préavis écrit de trois mois.

Fait à *Bruxelles*..... le*6 mai*.....2002


Michel Danet
Secrétaire général
Organisation mondiale des douanes


John Marks
Chef du Secrétariat
Oceania Customs Organisation